



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024- 517  
DU 10 JUIN 2024

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BERNADOTTE ET RUE DE LA CHARTRIÈRE (RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 07 juin 2024,

Vu le plan de balisage en date du 07 juin 2024,

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et d'eau potable rue Bernadotte et rue de la Charrière nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 17 JUIN 2024 au VENDREDI 26 JUILLET 2024, la circulation des véhicules est interdite

- rue Bernadotte, sur toute la voie,
- rue de la Charrière, section comprise entre la rue Bernadotte et la rue du Maréchal Ney, sauf aux véhicules de secours, d'urgence et aux riverains.

#### Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Marceau, la rue Oudinot et la rue du Maréchal Ney.

#### Article 3

Le stationnement est interdit :

- rue Bernadotte, sur toute la voie,
- rue de la Charrière, section comprise entre la rue Bernadotte et la rue du Maréchal Ney.

#### Article 4

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

#### Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

#### Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

#### Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 11 JUIN 2024

Exécutoire le : 11 JUIN 2024